

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00157

Audience publique du mardi six juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-04178 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Tessy SIEDLER de Luxembourg du DATE1.),

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Grégory DAMY, avocat, exerçant sous son titre professionnel d'origine, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en

fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Catherine HORNUNG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Faits constants et indications de procédure

Il résulte des éléments du dossier qu'en date du DATE2.), la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-dessous, la société SOCIETE1.)) a conclu ensemble avec la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-dessous la société SOCIETE2.)) un contrat de rapporteur d'affaires intitulé « ALIAS1.) ».

Suivant accord verbal, la société SOCIETE2.) a également sous-traité des audits digitaux à la société SOCIETE1.).

Par exploit d'huissier de justice du DATE1.), la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour l'y entendre condamner au paiement de la somme de 5.616 euros en vertu de factures impayées, de la somme de 20.000 euros au titre de perte d'une chance et de la somme de 10.000 euros à titre de préjudice moral. Elle demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi que la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

En date du 3 janvier 2023, l'instruction a été clôturée.

A l'audience publique du 25 avril 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Grégory DAMY, avocat, en remplacement de Maître Perrine LAURICELLA, avocat constitué, a conclu pour SOCIETE1.) SA.

Maître Catherine HORNUNG, avocat constitué, a conclu pour SOCIETE2.) SA.

2. Moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande la société SOCIETE1.) fait exposer qu'outre le contrat conclu entre parties de rapporteur d'affaires, un deuxième contrat oral aurait été conclu entre parties qui aurait pour objet la sous-traitance d'audits digitaux dans le cadre du programme « ALIAS2.) » mis en place par l'agence nationale luxembourgeoise SOCIETE3.), supervisé par le ministère de l'Économie.

Ce serait dans le cadre de ce deuxième contrat de sous-traitance que la société SOCIETE1.) aurait presté des services à la demande de la société SOCIETE2.), qui refuserait actuellement de payer les factures litigieuses.

Elle explique encore que ce serait dans le cadre de ce contrat de sous-traitance qu'elle aurait constaté que la société SOCIETE2.) aurait exécuté le contrat conclu entre parties de façon déloyale, motif pris que la société SOCIETE2.) aurait omis de l'informer que toute sous-traitance serait impossible dans le cadre du programme « ALIAS2.) ».

Elle expose qu'il résulterait de la charte d'engagement conclue entre la société SOCIETE2.) et l'agence SOCIETE3.), communiquée en cours d'instance, ainsi que des appels à candidatures émis par l'agence SOCIETE3.), que tout diagnostique devrait être réalisé par des consultants agréés.

Elle fait valoir en ce sens que suite à ce constat elle aurait perdu tout crédibilité face aux acteurs principaux du numérique au Luxembourg, engendrant ainsi un préjudice moral qu'elle évalue à 10.000 euros.

La société SOCIETE1.) fait également valoir que suite à son intervention irrégulière constaté par SOCIETE3.), elle aurait perdu toute chance de contracter avec celle-ci et d'obtenir un agrément, évaluant ainsi son préjudice à 20.000 euros.

La société SOCIETE2.) expose tout d'abord qu'elle serait inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg depuis 2002 et exercerait une activité de « Conseil informatique », notamment elle serait « conseiller économique et partenaire innovation pour les startups, PME et grandes entreprises » et serait également spécialisée dans la digitalisation, le marketing digital et plus récemment dans les énergies renouvelables.

Elle soulève en ce sens qu'elle serait un acteur majeur de l'innovation au Grand-Duché de Luxembourg et aurait qualité de consultant certifié dans le cadre du programme « ALIAS2.) par SOCIETE3.) et le ministère de l'Économie ».

Elle explique que le programme d'aide à la digitalisation des entreprises baptisé « ALIAS2.) » consisterait en un soutien spécifique et adapté en ce qu'il offrirait « - *La réalisation d'un diagnostic à 360° de votre entreprise, de son organisation et de ses processus. Une aide publique du ministère de l'Economie. Une amélioration des performances de votre entreprise sur le long terme. Une augmentation du chiffre d'affaires.* ».

Elle explique encore qu'en tant que consultant certifié, la société SOCIETE2.) aurait contracté les obligations suivantes : « *respecter la méthodologie ALIAS2.), limiter le coût d'un diagnostic à la charge du client à 5.000 euros HT, facturer des honoraires de conseil journaliers de 850 euros HT maximum, veiller à ce que la phase de mise en œuvre du projet n'excède pas 18 mois, démarrer dans les quatre mois suivant l'approbation d'un projet, réaliser au moins quatre projets « Fit4 Digital » par an.* ».

Elle précise que ce serait la société SOCIETE1.) qui aurait souhaité tirer profit de ses relations d'affaires en affichant sur son site internet la mention « ALIAS2.) », faisant ainsi croire qu'elle aurait été sélectionnée comme consultant certifié.

SOCIETE3.) aurait constaté la publication de la mention « ALIAS2.) » sur le site de la société SOCIETE1.) et aurait demandé le retrait de celle-ci, tout en continuant cette information à la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) ne conteste pas avoir conclu deux conventions avec la société SOCIETE1.), à savoir un contrat d'apporteur d'affaires, ainsi qu'un contrat oral de sous-traitance.

Elle indique que les prestations de la société SOCIETE1.) ont été réalisées en toute légalité et conformément aux dispositions conventionnelles liant les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), alors qu'il existerait une autorisation implicite de recourir à des prestataires extérieurs dans le cadre du programme « ALIAS2.) ».

Elle conteste dès lors les demandes en dommages et intérêts formulées par la société SOCIETE1.).

Concernant les factures prétendument en souffrance, elle fait valoir que trois factures ne seraient pas contestées, l'audit s'étant correctement réalisé. Elle précise que ce serait uniquement une fois que les entreprises, pour lesquelles la société SOCIETE1.) aurait effectué les audits, auraient perçu leurs aides, que la société SOCIETE2.) procéderait au paiement de celles-ci.

Relatif à la quatrième facture de la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) s'oppose à tout paiement, motif pris que la société SOCIETE1.) aurait failli à ces obligations alors que l'audit fourni par ses soins était incomplet et partant inexploitable.

Elle conclut au rejet de la demande de la société SOCIETE1.) au titre de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

A titre reconventionnel, la société SOCIETE2.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement de la facture émise en date du DATE3.), au titre de l'apport de trois « dossiers digitalisations », soit la somme 360 euros HTVA (3x120 euros), soit 421,20 euros TTC, augmentée des intérêts à compter de la mise en demeure du DATE4.), sinon à compter de la notification, sinon à compter du jugement à intervenir.

Elle soutient que sur base du contrat d'apporteur conclu entre parties en date du DATE5.), chaque apport de client serait à facturer à hauteur de 120 euros HTVA.

La société SOCIETE2.) demande également à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement de dommages et intérêts, qu'elle évalue à 5.000 euros.

Elle fait valoir que la société SOCIETE1.) aurait dénigré SOCIETE2.) auprès des quatre sociétés dont l'audit lui aurait été confié.

Elle précise qu'outre le comportement déloyal de la société SOCIETE1.) qui aurait divulgué des informations confidentielles, l'attitude de SOCIETE1.) aurait nui à l'image de marque de la société SOCIETE2.).

Elle demande également à voir condamner la société SOCIETE1.) au remboursement des frais d'avocat au titre de l'article 6-1 du code civil sinon des articles 1382 et 1383 du même code, s'élevant à 4.972,50 euros.

Elle demande finalement à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

3. Appréciation

De prime abord, le tribunal tient à souligner que les développements des parties relatifs à la prise de contact entre parties avant la conclusion des contrats d'apporteur d'affaires et le contrat oral de sous-traitance sont sans incidence sur l'issue du présent litige, par conséquent, le tribunal n'en tiendra pas compte et n'analysera pas leur bien fondé.

En l'espèce, les parties s'entendent pour dire que la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) étaient liées par un contrat intitulé « ALIAS1.) » conclu le DATE2.), traduit par les parties comme étant un contrat d'apporteur d'affaires.

Les parties retiennent également qu'un deuxième contrat oral de sous-traitance aurait été conclu entre elles.

Ce serait dans le cadre de ce contrat de sous-traitance que la société SOCIETE2.) aurait chargé la société SOCIETE1.) d'effectuer des audits pour des tiers.

Il est donc acquis en cause que les parties se trouvaient en relations contractuelles, alors qu'elles étaient liées, d'une part, par un contrat intitulé « ALIAS1.) » conclu le DATE2.) et, d'autre part, par un contrat oral de sous-traitance.

Les parties s'accordent également pour dire que des prestations ont été effectuées par la société SOCIETE1.) à la demande la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) estime uniquement, outre les contestations relatives aux prestations qui seront analysées ultérieurement, que le contrat de sous-traitance, constitue un apport d'affaires tel que prévu dans le « ALIAS1.) » de sorte les clauses du « ALIAS1.) » seraient également applicables au contrat de sous-traitance.

La société SOCIETE2.) explique en ce sens, qu'elle aurait, dans le cadre du contrat « ALIAS1.) », « apporté » des prestations de service à la société SOCIETE1.), en lui permettant d'effectuer des audits pour des tiers.

La société SOCIETE1.) conteste le raisonnement adopté par la partie adverse et estime au contraire qu'on serait en présence de deux contrats différents et que partant, les clauses du « ALIAS1.) » seraient inapplicables en l'espèce, de sorte que l'objet du litige concernerait uniquement des prestations effectuées dans le cadre du contrat oral de sous-traitance.

Nonobstant le fait que les parties s'accordent pour dire qu'elles auraient été liées par deux contrats, il y a lieu dans un premier temps de rechercher l'intention commune des parties.

Aux termes de l'article 1156 du code civil, le juge doit rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, et suivant l'article 1161 du même code, toutes les clauses s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. Le tribunal a un pouvoir souverain pour apprécier

selon les circonstances de l'affaire, le sens, la portée et l'étendue des conventions et pour rechercher ce que les parties ont effectivement voulu. Une interprétation ne se justifie cependant qu'au cas où la volonté des parties est obscure, ambiguë ou incomplète (Encyclopédie Dalloz, Droit civil, Vo Contrats et Conventions, no 91 et ss°).

Stricto sensu, interpréter, c'est rechercher l'intention réelle des parties. Ne peut cependant être interprétée qu'une intention qui a été exprimée, tout en n'étant pas suffisamment claire.

Ainsi, les stipulations claires et précises d'une convention légalement formée, tiennent lieu de loi à ceux qui l'ont faite et s'imposent aux juges du fond qui ne sauraient, sous couvert d'interprétation, altérer le sens clair et précis de celles-ci, sous peine de dénaturation.

Ce qui est clair ne s'interprète pas et toute modification, sous couvert d'interprétation, est une dénaturation, que sanctionne la Cour de cassation (JurisClasseur Code civil, Synthèse interprétation des contrats, Philippe Simler, n°2 ; Cass. fr. com., 26 janv. 2016, n° 14-24.663 : JurisData n° 2016-001180). Le juge n'a pas le pouvoir de réfaction et il ne saurait, sous couvert d'interprétation, modifier le contrat en se substituant aux parties (JurisClasseur Code civil, Synthèse interprétation des contrats, Philippe Simler, n°25).

Dans la recherche de la commune intention des parties, toute donnée permettant d'établir une volonté certaine peut être retenue. Le juge peut se fonder, notamment sur les termes de l'acte et sur les circonstances qui l'avaient précédé ou suivi (Cour 22 novembre 1995, rôle numéro 16944). En cas de désaccord entre parties quant à l'interprétation d'une clause d'un contrat, il y a lieu de rechercher la commune intention des parties, même dans leurs comportements ultérieurs de nature à la manifester (Cass. fr. civ. 3ème 5 février 1971, D. 1971, 281).

Il résulte des principes énoncés ci-dessus que la commune intention des parties est à rechercher au moment de la conclusion du contrat, mais que cette volonté peut être déduite de toutes les circonstances qui ont entouré l'acte.

En l'espèce, il découle du préambule du « *ALIASI.* » que les parties envisagent de collaborer en vue de développer leurs activités respectives. En ce sens, les parties entendent récompenser l'autre partie lorsqu'elle lui apporte de nouvelles affaires tel que décrites dans la clause 4 « mission ».

« *RECITALS:*

The Parties envisage to collaborate to develop their respective business.

In this context, the Parties wish to reward the other Party when it brings new business to the other Party. As described in the Clause 4 of the Agreement (the "Mission") (...) ».

Il résulte de la clause 4 intitulée « *MISSION* » que les parties feront tout leur possible pour assurer la création de nouvelles affaires à l'autre partie à partir de la date de signature du contrat.

« *ARTICLE 4 -MISSION*

It has been agreed that the Parties will devote their best efforts to ensure the creation of new business to the other Party from the date of signature of the contract. . »

Le tribunal constate, au vu des éléments qui précèdent, que les parties ont souhaité collaborer ensemble, moyennant rémunération de l'autre partie en cas d'apport de nouvelle affaire.

Le préambule précise que ce nouvel apport sera décrit dans le cadre de la clause relative aux missions.

Or, le tribunal perçoit que la partie mission se limite à préciser que les parties doivent se dévouer à la création de nouvelles affaires pour l'autre partie.

Aucun éclaircissement n'est donné quant aux réelles missions des parties respectives.

Egalement, le terme d'apport d'affaires « *brings new business* » reste large.

Le tribunal constate tout de même que le contrat « *ALIAS1.)* » ne contient aucune mention relative à une éventuelle sous-traitance de travaux, de sorte que le tribunal ne saurait suivre le raisonnement de la société SOCIETE2.) en ce qu'elle soutient que les clauses du « *ALIAS1.)* » s'appliqueraient également au contrat oral de sous-traitance.

Egalement, le tribunal ne saurait suivre le raisonnement de la société SOCIETE2.) en ce qu'elle soutient, d'une part, avoir conclu deux contrats, à savoir un contrat d'apport d'affaires et un contrat de sous-traitance d'audit et, d'autre part, indiquer que la prestation de service exécutée dans le cadre du contrat de sous-traitance est un « *apport* » suivant le « *ALIAS1.)* », alors que tel qu'indiqué précédemment,

la notion d'apport d'affaires, respectivement les missions des parties, ne sont nullement explicites dans le « ALIAS1.) ».

Il y a dès lors lieu de retenir que le « ALIAS1.) » conclu en date du DATE2.) et le contrat oral de sous-traitance, constituent deux contrats distincts.

- Quant aux demandes principales de la société SOCIETE1.)
 - i. Quant à la demande en paiement des factures :

Conformément à l'article 58 du nouveau code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, « Droit des obligations, La preuve », éd. Larcier, 1997).

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe aux parties de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

Il est constant en cause que les parties n'ont pas signé de contrat de sous-traitance, mais qu'elles sont liées par un contrat de sous-traitance oral.

Les parties s'accordent pour dire que dans le cadre du contrat de sous-traitance, des prestations ont été effectuées par la société SOCIETE1.) à la demande la société SOCIETE2.).

Ainsi, quatre audits ont été sous-traités par la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE1.).

Les quatre audits ont fait l'objet de factures, restant actuellement en souffrance à savoir :

- Invoice n°NUMERO3.) du DATE6.) d'un montant de 1.404,00 euros (GROUPE1.);
- Invoice n°NUMERO4.) du DATE7.) d'un montant de 1.404,00 euros (GROUPE2.) ;
- Invoice n°F-NUMERO5.) du DATE8.) d'un montant de 1.404,00 euros (GROUPE3.);
- Invoice n°F-NUMERO6.) du DATE9.) d'un montant de 1.404,00 euros (GROUPE4.).

Si la société SOCIETE2.) ne conteste pas les prestations effectuées par la société SOCIETE1.) dans le cadre du contrat de sous-traitance, elle précise cependant que seulement trois des quatre audits auraient été correctement exécutés par SOCIETE1.).

La société SOCIETE2.) ne conteste ainsi pas le principe de la créance invoquée au titre des factures suivantes :

- Invoice n°NUMERO3.) du DATE6.) d'un montant de 1 404,00 euros (GROUPE1.);
- Invoice n°NUMERO4.) du DATE7.) d'un montant de 1 404,00 euros (GROUPE2.)
- Invoice n°F-NUMERO5.) du DATE8.) d'un montant de 1 404,00 euros (GROUPE3.).

Elle soulève pourtant que ces factures seraient prématurées, de sorte qu'elle conteste leur caractère exigible.

Elle explique qu'à l'issue de la phase « Diagnostic » du programme « ALIAS2.) », les entreprises ayant bénéficié d'un diagnostic doivent faire parvenir au ministère de l'Économie le rapport diagnostic ainsi que le voucher délivré par SOCIETE3.), afin d'obtenir le versement de la somme forfaitaire de 5.000 euros, et que ce ne serait qu'une fois le rapport validé par SOCIETE3.) que les entreprises bénéficiaires d'un diagnostic seraient dans l'obligation de s'acquitter des frais de diagnostic auprès du consultant.

Elle conclut que la facture ne peut être émise avant cette validation, de sorte que les trois factures émises par la société SOCIETE1.) seraient prématurées.

Les prestations n'étant pas contestées, il appartient à la société SOCIETE2.) de rapporter la preuve que la société SOCIETE1.) était d'accord à obtenir le paiement différé de ses prestations.

A défaut d'écrit relatif aux modalités de paiement des prestations effectuées dans le cadre du contrat de sous-traitance, tout accord entre parties relatif à un paiement différé reste à l'état de pure allégation.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que la société SOCIETE1.) ait accepté d'obtenir paiement de ses prestations une fois le rapport validé par SOCIETE3.).

Le tribunal constate qu'au contraire, les factures émises par la société SOCIETE1.) mentionnent expressément que celles-ci sont payables endéans le mois.

Aussi, à défaut de clause expresse entre parties relatif à un paiement différé, le Tribunal ne saurait faire droit aux contestations de la société SOCIETE2.).

Il y a dès lors lieu de retenir que la société SOCIETE1.) justifie l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible au titre des prestations facturées le DATE6.), DATE7.) et DATE8.).

Il y a dès lors lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE1.) fondée à concurrence de 4.212 euros.

Concernant la quatrième facture, intitulée : Invoice n°F-NUMERO6.) du DATE9.) d'un montant de 1 404,00 euros (GROUPE4.), la société SOCIETE2.) s'oppose au paiement de celle-ci, motif pris que l'audit réalisé par la société SOCIETE1.) aurait été inutilisable et aurait dû être refait par ses soins.

A titre de preuve, elle verse un échange entre elle et SOCIETE3.).

Il résulte de la pièce n°8 de Maître HORNUNG que PERSONNE1.), gérant de la société SOCIETE1.) s'est vu transmettre en date du DATE10.), par courriel, un nouveau projet.

*« Voici, en plus de GROUPE2.), une nouvelle mission d'audit pour le ALIAS2.)
Peux-tu contacter la personne et convenir une date pour l'audit avec elle ?
Mets-moi en copie comme ça je peux suivre (...). ».*

Il résulte de l'objet du courriel que le nouveau projet concerne l'entreprise SOCIETE4.).

Suivant courriel du DATE9.), la société SOCIETE1.) transmet par courriel le rapport ainsi que l'audit concernant GROUPE4.) à la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE1.) indique dans le cadre de son courriel que certains budgets seraient manquants, « *Voici le rapport d'audit pour GROUPE4.). Certains budgets manquent car je pense que vous avez vos partenaires déjà.* » (Pièce n°8 de Maître HORNUNG).

Le tribunal constate qu'aucune contestation n'est intervenue par la société SOCIETE2.) suite à l'envoi de l'audit.

Il résulte au contraire de la mise en demeure adressée par le mandataire de la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE1.), que la société SOCIETE2.) ne s'oppose pas au paiement des quatre factures, mais elle indique que celles-ci pourront uniquement être payées par SOCIETE2.) dès validation du rapport par SOCIETE3.) et obtention du voucher par les entreprises ayant bénéficié du diagnostic :

« A l'issue de la phase « Diagnostic » du programme « ALIAS2.) », les entreprises ayant bénéficié de ce diagnostic doivent faire parvenir au Ministère de l'économie le rapport de diagnostic ainsi que le voucher délivré par SOCIETE3.) afin d'obtenir le versement de la somme forfaitaire de 5.000,00-€. Ce n'est qu'une fois le rapport validé par SOCIETE3.) que l'entreprise bénéficiaire doit s'acquitter des frais de diagnostic auprès du consultant officiant. La facture ne peut être émise avant cette validation. Une fois que les quatre entreprises pour lesquelles votre mandante a effectué des audits auront perçu ces aides, les quatre factures établies par votre mandante pour un montant de 5.616,00-€ lui seront réglées par la mienne.

Les factures concernées sont les suivantes :

*Invoice n° NUMERO3.) du DATE6.) d'un montant de 1.404,00-€ (GROUPE1.);
Invoice n° NUMERO4.) du DATE7.) d'un montant de 1.404,00-€ (GROUPE2.);
Invoice n° F-NUMERO5.) du DATE8.) d'un montant de 1.404,00-€ (GROUPE3.);
Invoice n° F-NUMERO6.) du DATE9.) d'un montant de 1.404,00-€ (GROUPE4.).* » (Pièce n°3 de Maître DAMY)

Le tribunal constate que c'est suite à une relance par SOCIETE3.) en date du DATE11.), que la société SOCIETE2.) indique à SOCIETE3.) avoir remis le dossier à un autre collaborateur au motif qu'elle n'aurait pas été satisfaite du premier rapport. (Pièce n°9 de Maître HORNUNG)

Il résulte de cet échange du DATE11.) entre la société SOCIETE2.) et SOCIETE3.) que si la société SOCIETE2.) invoque dans son échange une mauvaise exécution en relation avec le projet GROUPE4.), elle reste en défaut de rapporter la preuve qu'elle a contesté la qualité des travaux exécutés par la société SOCIETE1.), respectivement qu'elle a contesté la facture relative aux travaux exécutés par celle-ci.

A défaut de contestations circonstanciées émises par la société SOCIETE2.), il y a lieu de considérer, que la société SOCIETE2.), en ne contestant pas les travaux exécutés par SOCIETE1.), a implicitement accepté les travaux litigieux.

Au vu des éléments qui précèdent, il y a dès lors lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE1.) fondée pour le montant réclamé de 5.616 euros, avec les intérêts légaux à compter du DATE1.), jour de la demande, jusqu'à solde.

La demande de la société SOCIETE1.) est partant également à déclarer fondée en ce qu'elle porte sur la somme de 1.404 euros.

- ii. Quant aux demandes en dommages et intérêts formulées par la société SOCIETE1.) pour exécution déloyale du contrat de sous-traitance

La société SOCIETE1.) reproche à la société SOCIETE2.) une exécution déloyale du contrat de sous-traitance en ce que la société SOCIETE2.) n'aurait jamais pu sous-traiter les audits à la société SOCIETE1.) dans le cadre du programme « ALIAS2.) », soutenant ainsi que l'ensemble de ses interventions se faisaient dans un cadre irrégulier.

Elle expose en s'appuyant sur les appels à candidatures émis par l'agence SOCIETE3.) que tout diagnostic devrait être réalisé par des consultants agréés.

La société SOCIETE2.) conteste toute sous-traitance illégale, et précise que les conditions prévues dans le cadre de l'appel à candidatures ne lui seraient pas applicables, au motif qu'elle aurait rejoint le programme SOCIETE3.) en 2019 et verse en ce sens la charte d'engagement conclu avec SOCIETE3.) en 2019.

Elle expose qu'il existerait une autorisation implicite de recourir à des prestataires extérieurs dans le cadre du programme « ALIAS2.) ».

Aux termes de l'article 1134 alinéa 3 du code civil, les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Il est de principe que la bonne foi exige un devoir de loyauté et de transparence dans le chef des cocontractants dans l'exécution des obligations contractuelles.

La loyauté étant une obligation contractuelle, nécessitant l'existence d'un lien contractuel, pour pouvoir être sanctionnée sur base de l'article 1134 du code civil, d'éventuels actes déloyaux doivent avoir été commis durant la relation contractuelle.

Le principe d'exécution de bonne foi des conventions consacré à l'article 1134 du code civil interdit à une personne d'abuser des droits que lui confère celui-ci. Il y a abus lorsque le titulaire, usant dans son seul intérêt d'un droit qu'il puise dans la convention en retirer un avantage disproportionné à la charge corrélatrice de l'autre partie (cf. Cass. belge, 19 décembre 1983, n° C. 09.0624.F).

Pour apprécier s'il y a violation de l'exécution de bonne foi, l'appréciation ne doit cependant pas être unilatérale, axée exclusivement sur le comportement d'une partie. Pour déceler une telle violation, il convient d'analyser à partir des faits, à l'aune de toutes les exigences de la bonne foi et de la norme de prudence le comportement des deux parties.

Il résulte de la charte d'engagement signée en date du DATE12.) par la société SOCIETE2.), qu'elle s'est engagée en tant que consultant agréé auprès de SOCIETE3.) à respecter certains engagements.

Le tribunal constate que les conditions fixées dans le cadre de l'appel à candidature pour l'année 2021 correspondent aux engagements pris par la société SOCIETE2.) en 2019.

Si certaines mentions ont été ajoutées en 2021, il est néanmoins acquis en cause que certaines conditions restent inchangées, à savoir :

- le diagnostic doit être réalisé par le(s) consultant agréés par SOCIETE3.) ;
- les prestataires qui interviendront éventuellement lors de la phase de mise en œuvre seront sous la responsabilité intégrale du consultant ;
- le Curriculum Vitae des collaborateurs amenés à prester dans le cadre de « ALIAS2.) » non initialement indiqués dans la candidature du consultant doit être transmis préalablement à SOCIETE3.) qui donnera son accord ou non endéans 2 semaines ;

L'appel à candidature de 2021 précise en outre qu'« *une charte d'engagement sera signée par chaque consultant ayant passé avec succès les étapes du processus de sélection, confirmant son adhésion aux conditions précédentes.* »

Il résulte de la charte d'engagement signée par la société SOCIETE2.) avec SOCIETE3.) en date du DATE12.) qu'elle indique être « *consciente que le non-*

respect de ces engagements peut conduire au retrait de l'autorisation d'exercer dans le cadre du programme « ALIAS2.) » par SOCIETE3.) »(Pièce n°2 de Me HORNING).

La société SOCIETE2.) verse une attestation testimoniale établie par PERSONNE2.), CEO de la société SOCIETE2.), du DATE13.) suivant laquelle elle confirme la possibilité pour le consultant de sous-traiter, y compris en phase d'audit.

Il ressort d'un échange de courriel entre la société SOCIETE1.) et SOCIETE3.) du DATE14.), que tout diagnostic « ALIAS2.) » en sous-traitance est impossible (Pièce n°6 de Maître DAMY)

Au vu des éléments qui précèdent et plus particulièrement du courriel adressé par SOCIETE3.) à la société SOCIETE1.), le tribunal retient que SOCIETE2.) n'était pas en droit de sous-traiter le diagnostic ALIAS2.), de sorte qu'elle a manqué à son devoir de loyauté et de transparence dans l'exécution des obligations contractuelles.

Concernant les demandes indemnitaires de la société SOCIETE1.) quant à l'atteinte à l'image respectivement la perte de chance de contracter avec l'agence SOCIETE3.), suite à l'intervention irrégulière de la société SOCIETE1.), le tribunal retient que même si toute sous-traitance est impossible dans le cadre du programme « ALIAS2.) », la société SOCIETE1.) reste en défaut de démontrer tout lien causal entre l'interdiction de sous-traitance et le préjudice allégué.

Dans le même ordre d'idées, la société SOCIETE1.) reste en défaut de démontrer en quoi son image aurait été ébranlé, respectivement comment sa réputation aurait été affectée.

Au contraire, il ressort d'un échange de courriel du DATE14.), entre la société SOCIETE1.) et SOCIETE3.), que SOCIETE3.) a pris note de l'intérêt formulé par la société SOCIETE1.) au programme ALIAS2.), sans s'opposer au dépôt éventuel de toute candidature.

Au vu des éléments qui précèdent, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en octroi de dommages et intérêts.

- Quant aux demandes reconventionnelles
 - i. Quant à la demande en paiement des factures :

La société SOCIETE2.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de la facture n°NUMERO7.) du DATE3.), relative à « l'apport d'affaires dossier digitalisation », portant sur un montant de 421,21 euros.

Elle soutient en ce sens que la sous-traitance qui a été octroyée à la société SOCIETE1.) constitue un apport, apport pour lequel une rémunération est due sur base du « ALIAS1.). »

Le tribunal ayant retenu ci avant que le « ALIAS1.) » conclu en date du DATE2.) et le contrat oral de sous-traitance constituent deux contrats distincts sans lien entre eux, les clauses du contrat « ALIAS1.) » ne sauraient s'appliquer au contrat de sous-traitance.

La société SOCIETE2.) restant dès lors en défaut de démontrer que le contrat de sous-traitance était conditionné à une contrepartie financière à payer par la société SOCIETE1.), sa demande en paiement de la somme de 421,21 euros et à déclarer non fondée.

ii. Sur la demande en dommages et intérêts

La société SOCIETE2.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 8.000 euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect de la clause de confidentialité du contrat d'apporteur d'affaires.

Elle soutient en ce sens que la société SOCIETE1.) n'aurait pas hésité à contacter la société SOCIETE3.) aux fins d'obtenir pour son propre compte l'agrément « ALIAS2.) ».

Elle soutient également que la société SOCIETE1.) aurait mentionné sur son site être détenteur de l'agrément « ALIAS2.) ».

Finalement, elle soutient que la société SOCIETE1.) l'aurait dénigrée et se rapporte en ce sens à sa pièce n°4, concernant un échange de courriel entre le client GROUPE3.), la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.).

Le tribunal constate qu'il ne ressort d'aucun élément soumis à son appréciation, que la société SOCIETE1.) aurait dénigré la société SOCIETE2.).

Il résulte de l'échange de courriel versé en cause par la société SOCIETE1.), qu'elle a effectué en sous-traitance pour la société SOCIETE2.) des prestations en faveur de la société GROUPE3.), qui a réclamé à la société SOCIETE1.)

l'émission d'une facture relative à la prestation d'audit pour bénéficiaire de l'aide de l'Etat et que SOCIETE1.) a informé le client que la facture devait être émise par la société SOCIETE2.).

La réponse de SOCIETE1.) constitue dès lors une simple mise au point due à une méconnaissance du client GROUPE3.) de l'accord entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) et non pas un acte de dénigrement de la part de la société SOCIETE1.).

Partant, la société SOCIETE2.) reste en défaut de rapporter la preuve que la société SOCIETE1.) l'aurait dénigrée devant les clients, notamment devant la société GROUPE3.).

Quant au fait que la société SOCIETE1.) tenterait de faire les démarches nécessaires en vue de l'obtention de l'agrément « ALIAS2.) », le tribunal estime qu'il ne saurait être reproché à la société SOCIETE1.) de faire d'éventuelles démarches en vue de l'obtention de l'agrément, alors qu'il ne résulte nullement du contrat d'apporteur d'affaires que cela lui serait interdit.

De même, il ne résulte d'aucun élément du dossier que les agissements de la société SOCIETE1.), ayant mentionné sur son site internet être détenteur d'un agrément « ALIAS2.) », aient causé préjudice à la société SOCIETE2.).

Au vu des éléments qui précèdent, la société SOCIETE2.) reste en défaut de rapporter la preuve d'un quelconque préjudice dans son chef, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande en dommages et intérêts non fondée.

iii. Quant aux frais et honoraires d'avocat

La société SOCIETE2.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement de la somme 4.972,50 euros en remboursement des frais et honoraires d'avocat.

La jurisprudence luxembourgeoise admet qu'une partie peut, en principe, réclamer les honoraires d'avocat au titre de réparation de son préjudice à condition d'établir que les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice sont réunis (cf. Cass. 9 février 2012, n°5/12, numéro 2881 du registre ; Cour 22 décembre 2015, arrêt no 597/15 ; G. Ravarani, La responsabilité civile, 3e éd., no° 1144).

La question du caractère réparable ou non des frais et honoraires d'avocat est à apprécier in concreto dans le cadre de chaque affaire (cf. Cour 22 décembre 2015, précité).

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (v. Cour 21 janvier 2014, Not. 21340/02/CD).

Il y a lieu de rappeler qu'il est de principe que les voies des recours sont ouvertes aux justiciables pour leur donner une garantie contre les risques d'erreur ou d'injustice pouvant entacher une décision judiciaire. L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

L'exercice de l'action en justice n'est susceptible de donner lieu à réparation, sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du code civil, que lorsqu'il dégénère en abus, lequel suppose, dans le chef de son auteur, une intention malveillante, une erreur grossière équipollente au dol ou une légèreté blâmable.

Ne constitue pas un acharnement judiciaire, l'opiniâtreté à défendre sa thèse devant les juridictions et de montrer de l'obstination à vouloir que ses droits – ou du moins ce que l'on considère comme tels – soient reconnus légitimes (Cour d'appel, 21 mars 2002, rôle n°25297).

La faute qui est reprochée à la partie qui succombe doit par conséquent être une faute distincte de celle qui lui a été reprochée et qui a mené à l'introduction de l'action en justice.

En l'espèce, il ne résulte pas des éléments de la cause que l'attitude de SOCIETE1.) ait dégénéré en abus ou serait constitutive d'une faute distincte de celle qui a mené à l'introduction de la présente demande en justice.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande de la société SOCIETE2.).

- Quant aux demandes accessoires :

i. L'indemnité de procédure :

La société SOCIETE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 6.000 euros, sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La société SOCIETE2.) demande également à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Il permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

La société SOCIETE2.), n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de déclarer leur demande en non fondée.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la société SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Quant au montant à allouer à la société SOCIETE1.), il y a lieu d'évaluer l'indemnité au montant de 2.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE2.) à payer à société SOCIETE1.) la somme de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

- ii. La demande en exécution provisoire sollicitée par la société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) tend à obtenir l'exécution provisoire du présent jugement.

La société SOCIETE2.) s'oppose à l'exécution provisoire du présent jugement à intervenir.

Il convient de relever que lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'occurrence, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant, il n'est pas opportun de faire usage de la faculté accordée au juge par l'article 244 du nouveau code de procédure civile.

- i. Les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître

LAURICELLA, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande principale partiellement fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) S.A. à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de de 5.616 euros, avec les intérêts légaux à compter du DATE1.), jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

en déboute pour le surplus,

déclare non-fondées les demandes reconventionnelles,

partant en déboute,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) S.A, sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, en déboute,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) S.A à payer la société SOCIETE1.) S.A. la somme de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

dit qu'il n'a pas lieu à l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) S.A. aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Perrine LAURICELLA, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.